



branche öffentliche verwaltung
branche administration publique
ramo amministrazione pubblica



Cours interentreprises

Répertoire 5

Constitution

Missions de l'Etat

Missions principales de l'Etat

Responsabilités

Répartition des missions

Marie Jordan, juriste, novembre 2025



Objectifs évaluateurs

1.1.2.1.2: Constitution (C2)

A l'aide de la Constitution fédérale et de la Constitution cantonale, j'indique les devoirs de l'Etat (Confédération, cantons, communes).



Objectifs évaluateurs

1.1.2.2.1: Missions de l'Etat (C2)

J'explique, à l'aide d'exemples librement choisis, les missions attribuées par la Confédération au niveau cantonal et communal.



Objectifs évaluateurs

1.1.2.2.2: Missions principales de l'Etat (C2)

A l'aide d'exemples concrets, j'indique le rapport entre mon quotidien professionnel et les missions attribuées par la constitution cantonale.



Objectifs évaluateurs

1.1.2.2.3: Répartition des missions (C2)

Je nomme l'instance officielle compétente pour le niveau administratif correspondant dans mon canton. J'indique pour chaque exemple les liens possibles avec les autres administrations.

Plan du cours

I. L'Etat

II. La Constitution

1. Le contenu de la Constitution
2. Les libertés individuelles
3. Les droits du citoyen
4. Les devoirs du citoyen

III. La démocratie

Plan du cours

IV. La séparation des pouvoirs

1. Les trois pouvoirs
2. La séparation des pouvoirs
3. Les trois niveaux de pouvoir en Suisse
4. Le niveau fédéral
5. Le niveau cantonal
6. Le niveau communal

Plan du cours

V. Le fédéralisme

1. La répartition des compétences/missions
2. La subsidiarité
3. Les missions de la Confédération
4. Les missions des cantons
5. Les missions des communes

VI. Les impôts

1. Les impôts fédéraux
2. Les impôts cantonaux et communaux



I. L'Etat

Les trois conditions pour qu'il y ait un Etat:

1. Population ($\neq$ peuple)
2. Territoire
3. Souveraineté

Les tâches classiques de l'Etat:

- Le maintien de l'ordre, la sécurité
- Représenter les intérêts des citoyens, leur bien-être
- Garantir la protection sociale
- Assurer une stabilité de long terme, la prospérité



II. La Constitution

Définition: loi suprême d'un Etat à partir de laquelle on déduit toutes les autres lois.

- La Constitution structure et organise l'Etat.
 - Elle définit les compétences des organes de l'Etat.
 - Elle limite et légitime le pouvoir de l'Etat et de ses organes.
- La Constitution définit l'essence-même de l'Etat. Elle est unique, elle est le résultat de son histoire et de sa culture.



II.1 Le contenu de la Constitution

- Droits du citoyen
- Devoirs du citoyen
- Libertés individuelles
- *Missions et tâches de l'Etat*
- *Organes de l'Etat: pouvoir législatif, exécutif, judiciaire*



II.2 Les libertés individuelles

- Liberté de conscience et de croyance
- Liberté d'opinion et d'information
- Liberté de médias
- Liberté de la langue
- Liberté de la science
- Liberté de l'art
- Liberté de réunion
- Liberté d'association
- Liberté d'établissement
- Liberté économique
- Liberté syndicale



II.3 Les droits des citoyens

- Droit à la vie et à la liberté personnelle
- Protection des enfants et des jeunes
- Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse
- Droit à la protection de la sphère privée
- Droit politique:
 - Droit de vote
 - Droit d'être élu et d'élire
 - Droit d'initiative
 - Droit de référendum
 - Droit de pétition
- Égalité devant la loi



II.4 Les devoirs du citoyen

- Respect de la loi
- Devoir fiscal
- Devoir militaire ou protection civile
- Devoir scolaire
- Devoir civique (plutôt moral)
- Devoir d'assurance



II.4 Les devoirs du citoyen

Pourquoi le citoyen a des devoirs?

- **La population constitue en Suisse le fondement de l'Etat.**
 - La démocratie le fait participer pleinement à l'organisation de l'Etat. Il a une **responsabilité** du fait du rôle majeur qu'il joue.
- Il permet, en s'acquittant de ses impôts et de ses primes d'assurance-maladie, le financement des infrastructures suisses et la sécurité sociale suisse.



II.4 Les devoirs du citoyen

- Ces droits/devoirs/libertés sont garantis.
- L'Etat ne peut pas violer ces droits et libertés, sauf à certaines conditions strictes définies par la loi.
- On parle de droits fondamentaux.



III. La démocratie

Notion: le pouvoir réside dans les mains du peuple.

- C'est le peuple qui élit les autorités dont la responsabilité est engagée devant lui.
- Le pouvoir d'un pays s'exerce selon le mandat du peuple et sous sa surveillance.



III. La démocratie

Trois types de démocratie:

1. **Démocratie directe:** le pouvoir est directement dans les mains du peuple. Il élit les autorités et se prononce sur les sujets de fond.
2. **Démocratie semi-directe:**
 - les citoyens élisent leurs représentants au parlement. Ces représentants édictent les lois.
 - Ces représentants élisent à leur tour le gouvernement.
 - Les citoyens peuvent modifier la Constitution ou s'opposer aux lois adoptées par le parlement. Ils le font par l'initiative populaire et le référendum.



III. La démocratie

3. *Démocratie représentative:*

Les citoyens élisent leurs représentants au parlement. Le gouvernement est issu de la majorité politique du parlement. Le peuple ne peut pas initier ou s'opposer à une loi.



IV. La séparation des pouvoirs

IV. 1 Les trois pouvoirs

Pouvoir législatif

- Pouvoir d'élaborer et d'adopter les lois

Pouvoir exécutif

- Pouvoir d'exécuter les lois, de prendre des décisions, de mettre en œuvre une politique gouvernementale, direction des départements de l'administration

Pouvoir judiciaire

- Pouvoir de contrôler l'application des lois et des décisions



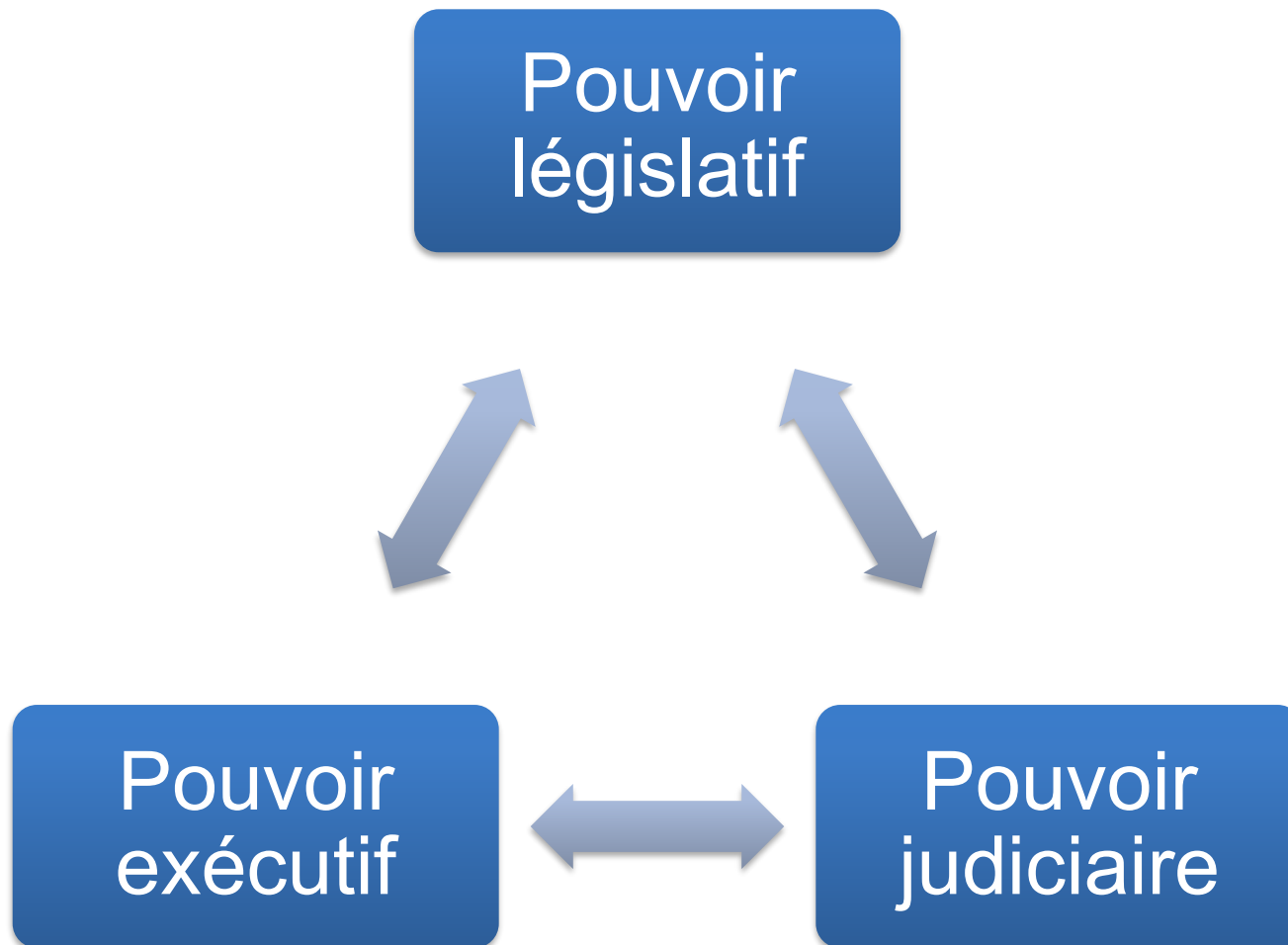
IV.2 La séparation des pouvoirs

L'administration

- L'administration est considérée comme une autorité de décision rattachée au pouvoir exécutif.
- Elle met en œuvre le droit et les décisions du pouvoir exécutif.
- Il y a une administration à tous les niveaux.



IV.2 La séparation des pouvoirs





IV.2 La séparation des pouvoirs

A quoi sert la séparation des pouvoirs?

- Nécessité de la séparation des pouvoirs et de l'équilibre des pouvoirs pour éviter l'**arbitraire** et la **concentration des pouvoirs**.
- Pour protéger au mieux les devoirs et libertés des citoyens, les autorités se contrôlent mutuellement.

Attention: la séparation des pouvoirs se retrouve aux trois niveaux: fédéral, cantonal et communal.



IV.3 Les trois niveaux de pouvoir en Suisse

Le niveau fédéral



Le niveau cantonal



Le niveau communal



Le niveau fédéral

- La Confédération suisse

Le niveau cantonal

- Les 26 cantons

Le niveau communal

- 2121 communes



IV.4 Le niveau fédéral

Pouvoir législatif

- Assemblée fédérale composée du Conseil des Etats et du Conseil national
- Elus par le peuple et les cantons

Pouvoir exécutif

- Conseil fédéral composé de 7 Conseillers fédéraux
- Elus par l'Assemblée fédérale

Pouvoir judiciaire

- Tribunal fédéral (+ Tribunal administratif fédéral, Tribunal pénal fédéral et Tribunal fédéral des brevets), Ministère public fédéral
- Elus par l'Assemblée fédérale



La Confédération suisse

L'Assemblée
fédérale

Le Conseil fédéral

Les Tribunaux
fédéraux

L'Administration
fédérale

La Chancellerie
fédérale



branche öffentliche verwaltung
branche administration publique
ramo amministrazione pubblica



L'Assemblée fédérale



Le Conseil fédéral





Le Tribunal fédéral





IV.5 Le niveau cantonal

Le pouvoir législatif

- Grand conseil ou Parlement
- Députés et suppléants
- Elus par le peuple

Le pouvoir exécutif

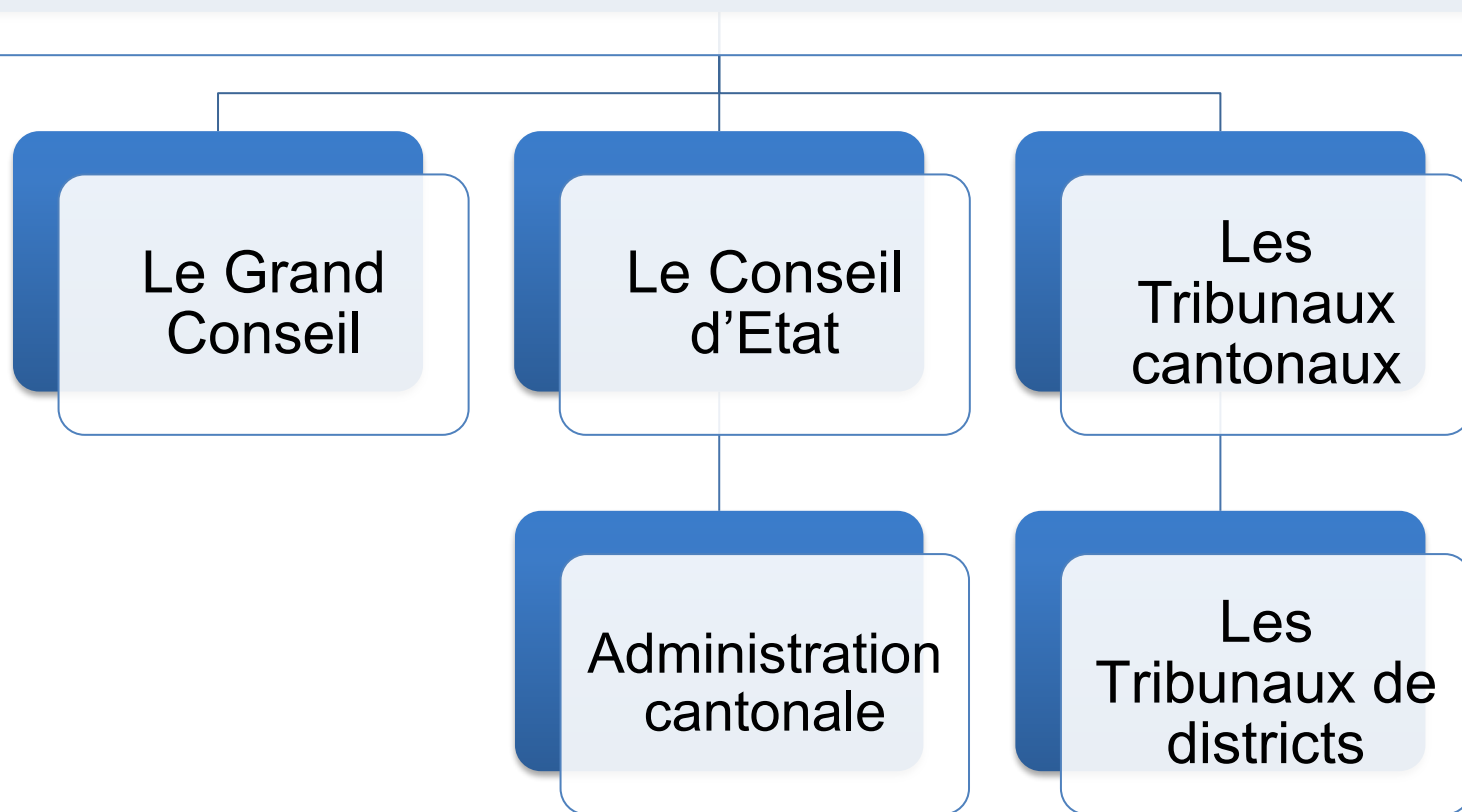
- Conseil d'Etat ou Gouvernement
- En Valais, 5 Conseillers d'Etat
- Elus par le peuple

Le pouvoir judiciaire

- Tribunal cantonal (Tribunal de district, Tribunal cantonal et Ministère public)
- Elus par le Conseil d'Etat



L'Etat du Valais





Le Grand conseil valaisan





Le conseil d'Etat valaisan

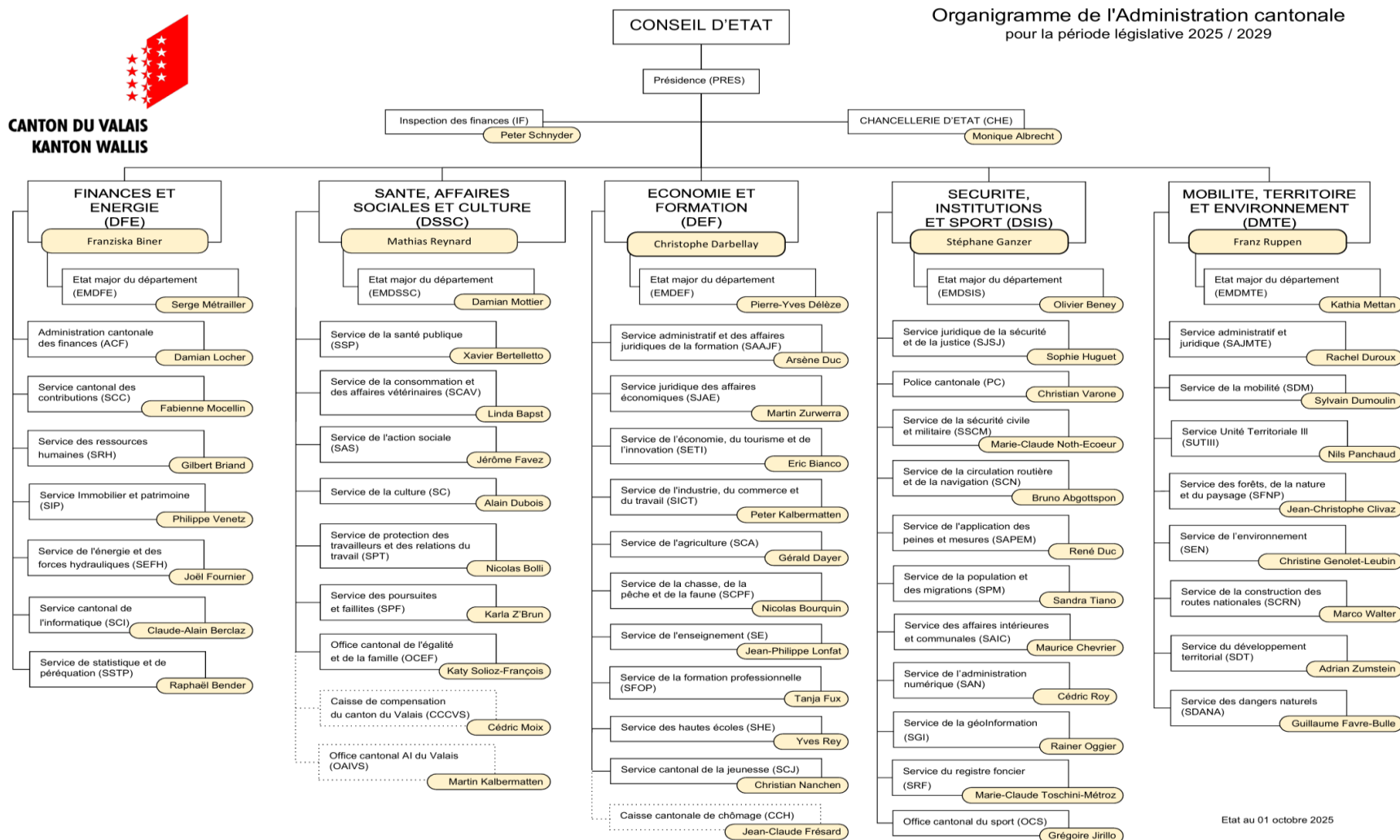




Le Tribunal cantonal valaisan



L'Administration cantonale valaisanne





IV.6 Le niveau communal

**Pouvoir
législatif**

- Conseil général ou Assemblée primaire

**Pouvoir
exécutif**

- Conseil municipal ou communal

**Pouvoir
judiciaire**

- Juge de commune



Commune de Sion

Conseil général
(composé de 60
membres élus tous les
4 ans)

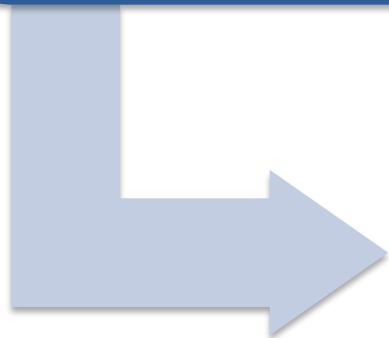
Conseil municipal
(9 membres élus tous
les 4 ans)

Juge de commune
(élu tous les 4 ans)



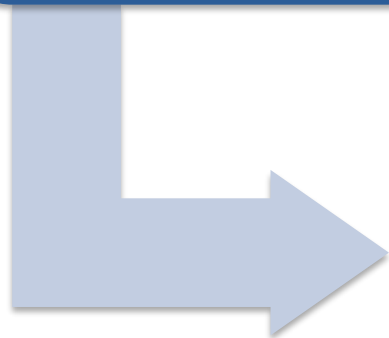
Niveau fédéral

- Assemblée fédérale
- Conseil fédéral
- Tribunal fédéral



Niveau cantonal

- Grand conseil
- Conseil d'Etat
- Tribunal cantonal



Niveau communal

- Conseil général
- Conseil communal
- Juge de commune



DONC...

- Qu'est-ce qu'un Etat?
- Qu'est-ce qui organise et fonde un Etat? La Constitution.
- Comment est gouverné l'Etat (en Suisse) ? La démocratie.
- Spécificité suisse des trois niveaux: fédéral, cantonal et communal.
- Comment le pouvoir s'organise? La séparation des pouvoirs.



La Confédération suisse

- **Etat?**
 - **Territoire:** l'ensemble du territoire suisse.
 - **Population:** l'ensemble des habitants sur le territoire suisse.
 - **Souveraineté:** oui, indépendant et égal aux autres Etats mondiaux.
- La **Constitution fédérale** structure et organise la Confédération suisse.
- Le régime politique de la Confédération suisse est la **démocratie semi-directe**.
- **Les trois pouvoirs:** Conseil fédéral, Assemblée fédérale, Tribunal fédéral, Ministère public fédéral.



Les cantons

- **Etat?**
 - **Population:** habitants sur le territoire du canton.
 - **Territoire:** le territoire du canton.
 - **Souveraineté:** oui, mais limité par la Constitution fédérale et les compétences données à la Confédération.
- Il y a **26 Etats cantonaux** en Suisse.



Les cantons

- La Constitution fédérale s'applique dans tous les cantons.
- Mais, chaque canton est organisé et structuré en plus par sa propre **constitution cantonale**.
- En Suisse, il y a donc **26 constitutions cantonales** et **1 constitution fédérale** qui s'appliquent en même temps.
- Le régime politique des cantons sont la **démocratie directe** (la Landsgemeinde; GL et AI) et **semi-directe**.
- **Les trois pouvoirs**: Conseil d'Etat, Grand conseil, Tribunal cantonal (tribunaux de districts).

Les communes

- **Etat?**
 - **Territoire:** territoire de la commune.
 - **Population:** habitants de la commune.
 - **Souveraineté:** NON, les communes dépendent du canton sur le territoire duquel elles se trouvent. Elles ont une certaine autonomie, art. 50 Cst.
- Il y a 2121 communes environ aujourd'hui en Suisse, la tendance est à la fusion et donc à la diminution du nombre de commune.
- **Les trois pouvoirs:** Conseil communal, Conseil général ou Assemblée primaire, Juge de commune.



Il reste à savoir...

- A quoi sert à un Etat et que fait un Etat? Quelles sont les missions/compétences/tâches d'un Etat.
- Comment les cantons et la Confédération se partagent les missions/compétences étatiques? Le fédéralisme et la Constitution.
- Comment financent-ils ces tâches? Les impôts.

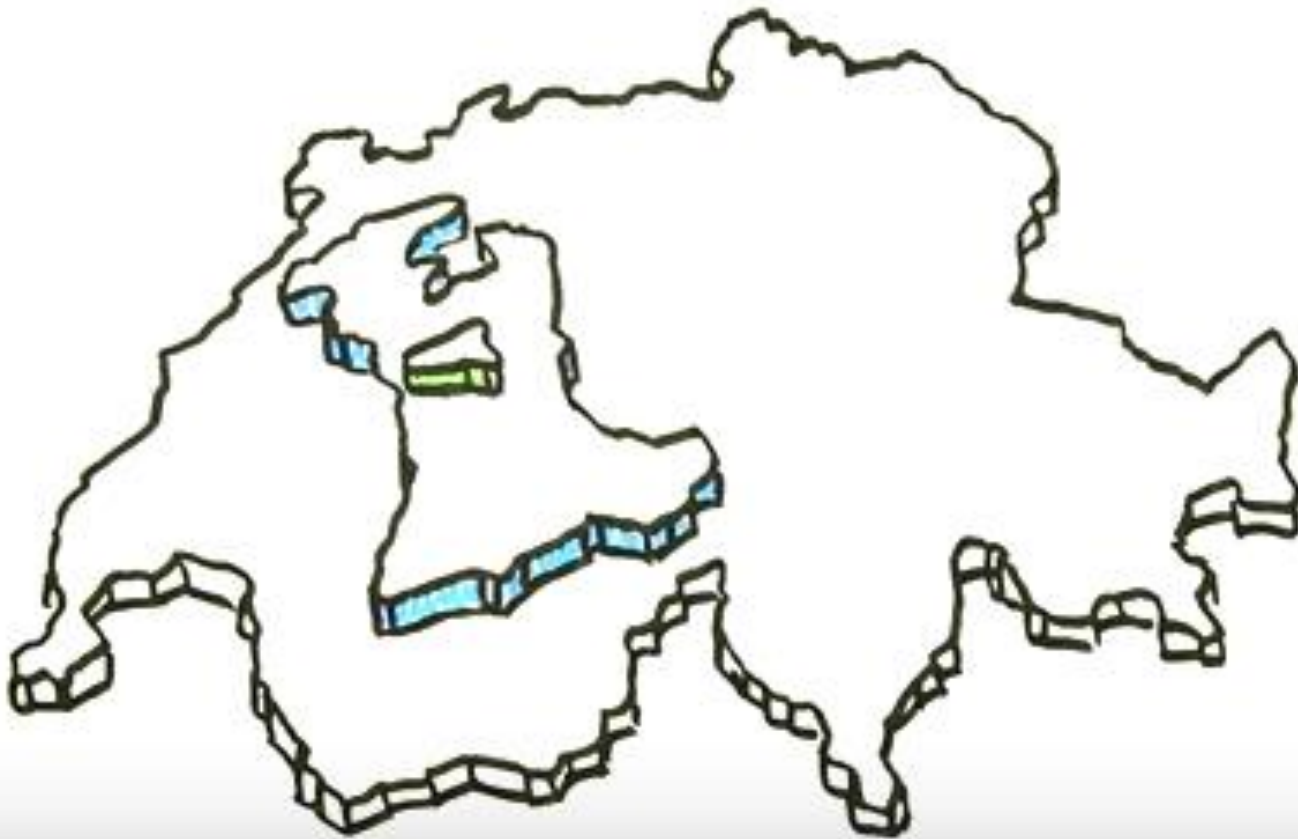


V. Le Fédéralisme

- Organisation politique
- **Deux types d'Etats**
 - **Etat fédéral=Confédération**
 - **Etats fédérés=cantons**
- Chacun avec sa constitution et ses règles propres agit sur une même population et sur un même espace géographique.
- But: unité du pays en respectant les particularités de chaque région (langues, religions, villes, campagnes), protection des minorités.
- Conséquence: la répartition des missions/compétences entre l'Etat fédéral et les Etats fédérés doit être réglée, afin d'éviter un double emploi (c'est-à-dire la prise en charge par la Confédération et les cantons de la même tâches).



V. Le Fédéralisme





V.1 La répartition des compétences/missions

- C'est la **Constitution fédérale** qui répartit les tâches entre la Confédération et les cantons, **art 3 Cst.**
- Les cantons détiennent la compétence originale.
- La Confédération est compétente lorsque la Constitution lui attribue une mission (**chapitre 2 Cst. fédérale, art 54 à 125 Cst.**). Les missions sont attribuées à la Confédération par le biais des votations fédérales.



V.1 La répartition des compétences/missions

- La Confédération et les cantons peuvent partager certaines compétences (**art 44 à 49 Cst.**) (compétences partagées/mixtes).
- Les communes jouissent d'une certaine autonomie par rapport au canton, **art 50 Cst.** Elles édictent des **règlements** dans le respect du droit cantonal. Leurs tâches leur sont attribuées par la Constitution cantonale.



V.2 La subsidiarité

- Les différentes compétences sont réparties entre Confédération, cantons et communes conformément au principe de subsidiarité.
- La Confédération n'assume que les tâches qui excèdent les possibilités des cantons ou qui nécessitent une réglementation uniforme par la Confédération.



V.2 La subsidiarité

- Pour que le fédéralisme et ses différents niveaux politiques (fédéral, cantonal, communal) aient un sens. Les cantons et communes doivent être autonomes et indépendants dans la réalisation de leurs missions. Ils sont responsables de mener à bien, seuls, les tâches qui leur sont attribuées. Dans le cas contraire, la tâche doit être confiée au niveau supérieur.



V.3 Les missions de la Confédération

- **Organisation de l'armée**, protection de la population
- **Relations avec les autres pays**
- Développement et promotion de l'économie au niveau national, politique agricole
- Système d'imposition, TVA, **douanes, politique monétaire**, budget de la Confédération
- Route nationale, chemin de fer, télécommunications, radio, télévision, poste, énergie, environnement
- Politique d'asile, organisation de la justice au niveau fédéral
- Assurance sociales (AVS, AI, assurance-chômage, assurance-maladie), écoles polytechniques fédérales, **formation professionnelle**, soutien à la culture



V.4 Les missions des cantons

- Gestion des arsenaux
- Relations interrégionales
- Développement et promotion au niveau cantonal, mise en œuvre de la politique agricole
- **Organisation des impôts cantonaux et communaux**, budget cantonal
- Aménagement du territoire et travaux publics (routes cantonales)
- **Instruction publique**, santé publique (organisation des hôpitaux), **culte**, soutien à la culture



V.5 Les missions des communes

- Relations intervilles
- Promotion économique locale
- Budget communal, détermination du taux d'imposition communal
- **Services industriels** (distribution d'électricité, gestion de l'eau et des déchets), travaux publics (routes communales)
- Police municipale, naturalisation des étrangers
- Ecoles (gestion des établissements), sécurité sociale, soutien à la culture, sports
- Pompier



Travaux préparatoires

- Tâche 1
- Tâche 2
- Tâche 3
- Tâche 4



Travaux préparatoires

Compétences exclusives fédérales

- Armée (art.58 Cst.), affaires étrangères (art 54 Cst.)

Compétences exclusives cantonales

- Culture (art 69 Cst.), Eglise et Etat (art 72 Cst.), Instruction publique (art 62 Cst.)

Compétences partagées entre les cantons et la Confédération.

- La sécurité (art 57 Cst.), la formation musicale (art 67a Cst.), le développement durable (art 73 Cst.)



Travaux préparatoires

- L'administration publique est l'organe qui met en œuvre l'action étatique.
- Toute action de l'Etat doit se fonder sur une base légale.
 - Tâches de la Confédération: art 54 à 125 Cst. fédérale.
 - Tâches des Cantons: parfois dans la Cst. fédérale, parfois dans la Cst. cantonale, tout ce qui n'est pas attribué à la Confédération dans les articles 54 à 125 Cst.
- Il faut se rendre compte que ce qui est accompli dans le cadre du travail de l'administration est attribué au Service/Office par la Constitution ou par une loi fédérale ou cantonale.



VI. Les impôts

- Pour pouvoir remplir les missions qui lui sont attribuées, l'Etat doit trouver une source de financement.
- Ce financement se fait par l'impôt.
- L'impôt est prélevé au niveau fédéral, cantonal et communal.
- Le principe du fédéralisme s'applique dans le sens où les cantons peuvent prélever seulement un impôt qui n'est pas exclusivement destiné à la Confédération.



VI.1 Les impôts fédéraux

1. Les impôts sur le revenu (les impôts fédéraux directs)

- L'impôt fédéral direct
- L'impôt sur le revenu pour les personnes physiques
- L'impôt sur les bénéfices des personnes morales
- L'impôt fédéral anticipé
- L'impôt fédéral sur les maisons de jeu
- Taxe d'exemption de l'obligation de servir



VI.1 Les impôts fédéraux

2. Les impôts à la consommation (Impôts fédéraux indirects)

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Droit de timbre fédéral
- Impôt sur le tabac
- Impôt sur la bière
- Droit de douane
- Impôt sur les huiles minérales
- Impôt sur les automobiles
- Impôt sur les boissons distillées



VI.2 Les impôts cantonaux et communaux

1. Impôts sur le revenu et la fortune (impôts directs)

- Impôt sur le revenu et la fortune
- Taxe personnelle ou sur les ménages
- Impôts sur les bénéfices et le capital
- Impôt sur les donations et les successions
- Impôt sur les gains de loterie
- Impôt sur les gains immobiliers
- Impôt sur les immeubles
- Droit de mutation
- Impôt cantonal sur les maisons de jeu



VI.2 Les impôts cantonaux et communaux

2. Impôt sur la possession et les dépenses (impôts indirects)

- Impôt sur les véhicules à moteur
- Impôt sur les chiens
- Impôt sur les divertissements
- Droit de timbre cantonal
- Impôt sur les loteries
- Impôt sur les forces hydrauliques



Rappel des objectifs évaluateurs

1.1.2.1.2: Constitution (C2)

A l'aide de la Constitution fédérale et de la Constitution cantonale, j'indique les devoirs de l'Etat (Confédération, cantons, communes).



Rappel des objectifs évaluateurs

1.1.2.2.1: Missions de l'Etat (C2)

J'explique, à l'aide d'exemples librement choisis, les missions attribuées par la Confédération au niveau cantonal et communal.



Rappel des objectifs évaluateurs

1.1.2.2.2: Missions principales de l'Etat (C2)

A l'aide d'exemples concrets, j'indique le rapport entre mon quotidien professionnel et les missions attribuées par la constitution cantonale.



Rappel des objectifs évaluateurs

1.1.2.2.3: Répartition des missions (C2)

Je nomme l'instance officielle compétente pour le niveau administratif correspondant dans mon canton. J'indique pour chaque exemple les liens possibles avec les autres administrations.



Merci de votre attention!

